

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MARTILLAC**

République Française

Département de la Gironde

Canton de La Brède

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213302748-20220621-DCM_030_2022-DE

Séance ordinaire du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
En Exercice	Présents	Votants
23	20	23
Date de Convocation	14 juin 2022	
Date d’Affichage	14 juin 2022	

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°2 « la Solitude » du Plan Local d’Urbanisme.

DCM 030/2022

L’an deux mille vingt-deux le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Dominique CLAVERIE, Maire.

Présents : Dominique CLAVERIE, Monique POLSTER, Alain SIDAOU, Cécile MALLET, Daniel CARON, Danielle BERRUYER, Micheline LIBREAU, Jacques MEILLAN, Micheline ROUZIER TOUSSAIN, Cécile BART, Sébastien BEAUCOTE, Renaud BRUNET, Stéphanie DARRIET, Jean-Pierre GAILLAUD, Julie HENNAUT, Grégory HOLTON, Julien MIALHE, Richard JAZE, Corinne MAZAS, Viviane TRESSOUS.

Absents excusés : Frédéric DELPECH, (pouvoir à D.CLAVERIE), Nadia MILLOT (pouvoir à M.POLSTER), François ROBINEAU (pouvoir à S.BEAUCOTE).

Secrétaire de Séance : Madame Vivianne TRESSOUS a été nommée Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-10 à L.2121-13 et L.2121-29 ;
Vu le code de l’urbanisme, et notamment les articles L.151-1 à L.151-43, L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d’Evaluation Environnementale (MRAE) du 19 août 2021 portant dispense de réalisation d’une évaluation environnementale à l’issue d’un examen au cas par cas ;

Vu l’arrêté du 12 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d’urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2022 fixant les modalités de la mise à disposition du public ;

Vu les avis émis sur le projet de modification simplifiée par les personnes publiques associées, joints au dossier mis à disposition du public ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Madame l’Adjointe en charge de l’Urbanisme et annexé à la présente délibération ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé par délibération en date du 25 février 2019, modifié le 25 février 2021 ;

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Entendu l’exposé de Madame l’Adjointe en charge de l’Urbanisme,

Considérant l’intérêt de procéder à l’adaptation des dispositions réglementaires prévues en zone naturelle, afin de permettre notamment, à l’intérieur de périmètres réduits délimités autour d’exploitation agricoles existantes, les constructions et installations agricoles, nécessaires à l’exploitation ou nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles de l’exploitation, dans le strict respect des dispositions prévues aux articles L.151-11 II° et R.151-25 du code de l’urbanisme ;

Considérant que les constructions précitées peuvent être autorisées sous conditions à l’intérieur d’un secteur de la zone N, noté Naf sur les documents graphiques du règlement ; étant précisé que ce secteur ne constitue pas un secteur de taille et de capacité d’accueil limitées au sens des dispositions de l’article L. 151-13 du code de l’urbanisme ;

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées, joints au dossier de la mise à disposition, sont favorables ou assortis de mentions témoignant de l’absence d’observation ;

Considérant qu'au cours de la mise à disposition, le public n'a formulé aucune remarque sur le projet de plan modifié et sur les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, sur le registre accessible en mairie, par courrier postal ou courriel prévu à cet effet.

Considérant que la prise en compte des avis émis et des résultats de la mise à disposition du public n'implique aucune modification des pièces du dossier,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

DECIDE

Article Unique : La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est approuvée, conformément au dossier joint à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public. Le dossier peut être consulté en Mairie de Martillac aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission au préfet et accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture de la Gironde
le :

Et publication ou notification
Du :

Fait et délibéré à MARTILLAC

Les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Dominique CLAVERIE

